

Arrêté de stationnement et De circulation interdit pour cause de travaux N° 2026-45

Le Maire de la commune de Montigny sur Chiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS BABILLON TP en date du 27 août 2026, concernant le marquage des places de stationnement, des stops situés rue nouvelle, grande rue, rue des Étangs, rue de l'Église – la ligne de séparation carrefour rue Nouvelle, rue de Villers la Chèvre.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les travaux détaillés ci-dessus,

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1. L'entreprise SAS BABILLON TP, 66 rue du Béarn 54400 COSNES-ET-ROMAIN est autorisée le **mardi 01 septembre 2026**, de 7h00 à 19h00, à effectuer le marquage des places de stationnement, des stops situés rue nouvelle, grande rue, rue des Étangs, rue de l'Église, et la ligne de séparation carrefour rue Nouvelle, rue de Villers la Chèvre.

Article 2. Pendant la durée des travaux d'intervention, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 3. Les mesures de réglementations suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit.**
- Les stationnements seront **interdits** à la hauteur des travaux ;
- Tous les véhicules devront être stationnés dans les rues avoisinantes.
- Les piétons emprunteront les trottoirs d'en face ;
- La circulation des véhicules sera modifiée selon les besoins des travaux,
- Le basculement de la circulation se fera sur la chaussée opposée
- En cas de stationnement gênant, la réglementation sera appliquée immédiatement.

Article 4. L'entreprise SAS BABILLON TP est autorisée à stationner des véhicules de chantier et des matériaux sur le domaine public, à charge pour lui de respecter la réglementation en vigueur

Article 5. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS BABILLON TP.

Article 6. L'entreprise SAS BABILLON TP est occupante temporairement du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7. Monsieur le Maire de Montigny-sur-Chiers, la gendarmerie de Lexy, l'entreprise SAS BABILLON TP seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montigny sur Chiers, Le 27 août 2026
Jean-Jacques FIERRET, le Maire